

Modification du décret statutaire de 2008 des PE : la ministre veut franchir un cap pour adapter le statut à la «refondation» de l'école !

Le 5 novembre, le ministère a organisé un premier groupe de travail sur un projet de décret aggravant le décret du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des PE. D'entrée, le ministère a annoncé aux organisations syndicales que ces nouvelles dispositions s'appliqueraient à la rentrée 2016.

Sous prétexte d'«adaptation» des 108h et de «reconnaissance» de nouvelles missions liées aux mesures de «refondation», à l'École du Socle, aux PEdT et aux nouveaux cycles, le projet de modification du décret de 2008 ajoute aux obligations de service une référence aux «missions», ce qui n'existait pas jusqu'à présent. De quelles missions serait-il question ?

Des tâches diverses et variées qui seront définies par des arrêtés d'application «dans le cadre de PPCR» et «pour adapter les 108 heures aux différentes situations» découlant des PEDT.

Le SNUDI-FO n'acceptera pas une possible «forfaitisation»(*) de tout ou partie des 108 heures annualisées. En devenant «forfaitaires», ces heures seraient adaptables, modulables en fonction des projets d'école, des PEDT, des situations territoriales et des choix des collectivités.

(*) à la demande du SNUipp, du SE-UNSA et du SGEN-CFDT

Le SNUDI-FO demande le respect des 36 semaines de classe...

L'article 2 du projet prévoit de répartir les obligations de service des PE «sur l'ensemble de l'année scolaire» qui ne serait plus bornée, par les 36 semaines actuelles. Conjointement au ministère, le SE-Unsa a souligné qu'il s'agit d'inscrire dans la réglementation ce que permet déjà, à titre dérogatoire, la réforme des rythmes scolaires : une année scolaire pouvant aller jusqu'à 38 semaines. Il s'agit donc d'allonger l'année scolaire et réduire les congés d'été.

D'autre part, le représentant du ministère a évoqué un «alignement sur des formulations» du décret du 20 août 2014 qui, dans le second degré, ajoute aux heures d'enseignement hebdomadaire des «missions liées» obligatoires et non rémunérées dans le cadre de 1607 heures annualisées.

Le SNUipp-FSU a demandé que ces missions soient précisées «comme dans le décret du 20 août 2014».

Dans ce processus, selon l'article 4 du projet, les enseignants en milieu pénitentiaire se verraient immédiatement imposer 216 heures annualisées, alors qu'ils n'en ont aucune actuellement.

...et refuse l'aggravation de la liaison école /collège

Le projet prévoit également d'inscrire dans le décret de 2008 la liaison école/collège, dans le cadre du cycle CM/6^{ème} et de la réforme du collège pour la rendre incontournable. Les enseignants n'en veulent pas. Ils ont fait grève, manifesté à 20 000 le 10 octobre à l'appel de 14 organisations syndicales.

Le SNUDI-FO s'opposera à toute remise en cause des droits statutaires des PE

Après la remise en cause des obligations de service des enseignants des collèges et lycées, le ministère s'attaque à celles des personnels du 1^{er} degré.

La ministre veut aligner les PE sur le décret du 20 août 2014 qui situe désormais les obligations de service des professeurs du 2nd degré « dans le cadre de la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires en matière de temps de travail », c'est-à-dire à 1607 h annuelles.

La ministre doit abandonner son projet

- ▶ Respect des 36 semaines de classes – Pas touche à nos congés !
- ▶ Non à l'autonomie des écoles renforcée dans le cadre des projets d'école et des PEDT ;
- ▶ Abandon des 108 heures annualisées.

**Statut des PE, réforme du collège, code du travail, une même logique
la destruction de nos droits collectifs**

Montreuil, le 6 novembre 2015

L'analyse du SNUDI - FO

Le décret actuel	Le projet de décret	L'analyse du SNUDI FO
Néant	<p>Article 1er</p> <p>Dans l'intitulé du décret du 30 juillet 2008 susvisé, après les mots : «<i>relatif aux obligations de service</i>» sont insérés les mots : «<i>et aux missions</i>».</p>	<p>Cet ajout en apparence anodin, constitue une petite révolution. Jusqu'alors c'est le service public, donc l'Etat qui doit garantir le bon accomplissement des missions.</p> <p>Dans ce cadre, les fonctionnaires accomplissent des tâches cadrées par des ORS.</p> <p>Avec cette modification, ce n'est plus l'Etat, mais le fonctionnaire qui doit rendre des comptes sur les missions. Ses obligations de service passent donc au second plan, c'est la mission qui prime.</p> <p>C'est le cas des 108 heures : les PE accomplissent toutes les missions inscrites dans les 108 heures y compris en dépassant largement les 108 heures annoncées.</p> <p>C'est donc un transfert de compétences et de responsabilités qu'induit cette modification.</p>
<p>Article 1er</p> <p>«Dans le cadre de leurs obligations de service, les personnels enseignants du 1er degré consacrent, d'une part, 24 heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves et, d'autre part, 3 heures hebdomadaires en moyenne annuelle, soit 108 heures annuelles, aux activités définies à l'article 2».</p>	<p>Article 2</p> <p>« Dans le cadre de leurs obligations de service, les personnels enseignants du 1er degré sont tenus d'assurer, sur l'ensemble de l'année scolaire, d'une part, 24 heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves et, d'autre part, 3 heures hebdomadaires en moyenne annuelle, soit 108 heures annuelles, consacrées aux activités définies à l'article 2 ».</p>	<p>La remise en cause des congés se profile.</p> <p>La ministre lance des injonctions : «<i>sont tenus</i>».</p> <p>De plus, alors que jusqu'à maintenant le temps de service s'applique, exception faite pour la pré-rentrée, dans le cadre strict des 36 semaines de classe – code de l'Education - elle introduit la notion «<i>sur l'ensemble de l'année scolaire</i>».</p> <p>Lors du groupe de travail du 5 novembre, le SNUDI-FO a demandé que ce membre de phrase soit remplacé par la référence explicite aux 36 semaines. Le ministère a refusé.</p> <p>Avec la formule «sur l'ensemble de l'année scolaire», la ministre prépare donc bien l'allongement du temps de service des PE au-delà des 36 semaines.</p> <p>Rappelons que les enseignants du privé sont contraints de suivre la formation continue et les animations pédagogiques sur les temps de congés.</p>
<p>Article 2</p> <p>I. Les cent huit heures annuelles de service mentionnées à l'article 1er sont réparties de la manière suivante :</p> <p>1° - Soixante heures consacrées à de l'aide personnalisée ou à des interventions en groupes restreints auprès des élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages et au temps d'organisation proportionné correspondant ;</p>	<p>Article 3</p> <p>L'article 2 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« I. – Les cent huit heures annuelles de service mentionnées à l'article premier sont réparties de la manière suivante :</p> <p>1° Soixante heures consacrées :</p> <p>- pour trente-six heures, à des activités pédagogiques complémentaires organisées dans le cadre du projet d'école, par groupes restreints d'élèves, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école ;</p>	<p>COMME POUR LA REFORME DES COLLEGES, LA MINISTRE PRECONISE L'AUTONOMIE DES ECOLES CONTRE L'ECOLE DE LA REPUBLIQUE</p> <p>L'Ecole et ses enseignants régentés par le Conseil d'école : C'est la dislocation de l'Education nationale.</p> <p>➔ Nouveau : La ministre introduit dans le décret statutaire le fait que les enseignants doivent consacrer une partie de leur temps à une activité prévue dans le projet d'école.</p> <p>C'est la remise en cause des programmes nationaux.</p> <p>C'est la remise en cause de la liberté pédagogique individuelle.</p>



Le décret actuel	Le projet de décret	L'analyse du SNUDI FO
<p>2° - Vingt-quatre heures consacrées aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés ;</p> <p>3° - Dix-huit heures d'animation et de formation pédagogiques ;</p> <p>4° - Six heures de participation aux conseils d'école obligatoires.</p> <p>II. – Lorsque les heures mentionnées au 1° du I ne peuvent être entièrement utilisées pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, elles sont consacrées au renforcement de la formation professionnelle continue des enseignants, en dehors de la présence des élèves</p>	<p>- pour vingt-quatre heures, à l'identification des besoins des élèves, à l'organisation des activités pédagogiques complémentaires et à leur articulation avec les autres moyens mis en œuvre dans le cadre du projet d'école pour aider les élèves.</p> <p>2° Vingt-quatre heures consacrées aux travaux en équipes pédagogiques, à l'élaboration d'actions visant à améliorer la continuité pédagogique entre les cycles et la liaison entre l'école et le collège, aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés ;</p> <p>3° Dix-huit heures consacrées au suivi d'actions de formation continue et à de l'animation pédagogique. Le suivi d'actions de formation continue représente au moins la moitié des dix-huit heures ;</p> <p>4° Six heures de participation aux conseils d'école obligatoires.</p> <p>II. Le contenu et la répartition des activités définies au I. peuvent être adaptés, par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, lorsque les personnels enseignants du premier degré :</p> <p>1° exercent, dans les écoles, dans les classes adaptées pour l'accueil des enfants présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant mentionnées à l'article L351-1 du code de l'éducation, dans des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté ou dans les établissements ou services de santé ou médico-sociaux, mentionnés aux articles L. 351-1 et D. 351-17 du code de l'éducation ;</p> <p>2° exercent la fonction de maître formateur définie au chapitre II du présent décret.</p> <p>III. — Lorsque les heures mentionnées au 1° du I ne peuvent être entièrement utilisées pour les activités correspondantes, elles sont consacrées au renforcement de la formation professionnelle continue des enseignants, en dehors de la présence des élèves. »</p>	<p>C'est la remise en cause de notre statut.</p> <p>A travers la continuité pédagogique entre les cycles et la liaison école - collège, ce qui est clairement visé, c'est la généralisation des dispositifs communs entre 1^{er} et 2nd degré.</p> <p>En fait le ministère se heurte à la résistance des enseignants qui refusent de se plier à la loi PEILLON et rechignent à participer aux conseils communs école – collège. Fidèle à sa ligne de conduite basée sur la contrainte, la ministre veut donc obliger les PE à y participer (dès la maternelle d'ailleurs).</p> <p>C'est la disparition de l'enseignement primaire qui est programmé pour arriver à une école unique de la maternelle à l'université avec des enseignants travaillant 1607 h.</p> <p>Dans le même temps, le ministère s'en prend à l'existence des SEGPA et des EREA. La ministre introduit des nouvelles catégories de PE qui, sans d'ailleurs que le cadre des 108 h ne soit clairement spécifié, dérogent au cadre général.</p> <p>Après les Titulaires Remplaçants qui ont déjà des horaires dérogatoires, ce sont de nouvelles catégories de PE qui sont sur la sellette.</p> <p>Aujourd'hui les enseignants d'IMPRO, de CLIS ont des horaires clairement définies. Demain ce serait «<i>adaptable</i>».</p> <p>C'est une tentative de disloquer l'unité du corps des PE qui est en marche</p>
<p>Néant</p>	<p>Article 4</p> <p>Après l'article 3 du même décret, il est inséré un article 3bis ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 3bis. - Les personnels enseignants du premier degré exerçant en milieu pénitentiaire sont tenus d'assurer, sur trente-six semaines :</p> <p>1° Vingt et une heures hebdomadaires</p>	<p>Là encore, pourquoi le ministère éprouve-t-il le besoin d'introduire dans le décret une différenciation dans les ORS des enseignants exerçant en milieu pénitentiaire alors que jusqu'alors, elles sont établies en référence au statut de tous les PE.</p>

Le décret actuel	Le projet de décret	L'analyse du SNUDI FO
	<p>d'enseignement ; 2° Six heures hebdomadaires en moyenne annuelle, soit deux cent seize heures annuelles, consacrées aux activités de coordination et de concertation ainsi qu'au suivi et à l'évaluation des personnes détenuées.</p> <p>Pour tenir compte des besoins du service, l'autorité académique peut, avec l'accord de l'intéressé, augmenter le nombre de semaines mentionné au premier alinéa jusqu'à quarante. Dans ce cas, le nombre d'heures mentionné au 1° ne doit pas dépasser, annuellement, sept cent cinquante-six heures et, hebdomadairement, vingt et une heures. »</p>	<p>Cela participe de la même tentative de dislocation.</p> <p>Notons que pour ces collègues, le ministère précise bien que leurs ORS s'effectuent sur 36 semaines et non pas sur l'ensemble de l'année scolaire comme il veut l'introduire pour la grande masse des PE.</p> <p>Il y a donc bien anguille sous roche !</p>
Néant	<p>Article 5</p> <p>Après l'article 3-1 du même décret, il est inséré un article 3-1-1 ainsi rédigé : « Art. 3-1-1 - Au titre d'une année scolaire, les enseignants mentionnés à l'article premier du présent décret peuvent, pour répondre à des besoins spécifiques et avec leur accord, exercer des missions particulières à l'échelon académique ou départemental.</p> <p>Les enseignants exerçant ces missions peuvent bénéficier, sur décision du recteur de l'académie, d'un allègement de leur service d'enseignement. Les modalités de détermination de cet allègement, en fonction du volume et des conditions d'exercice des activités de la mission, sont fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale. »</p>	<p>Cet article ne manque pas d'interroger.</p> <p>A-t-il pour but de légaliser certains passe – droits ? Et d'instaurer un cadre d'autonomie permettant aux recteurs de moduler les ORS des PE selon la politique éducative établie par les nouveaux recteurs de régions ?</p> <p>A nouveau ce sont les missions qui prévalent sur le statut du corps des PE et qui font varier les ORS des PE au gré de la politique académique.</p> <p>Les règles statutaires nationales définies par décret s'effacent au profit des besoins et des moyens budgétaires locaux. C'est le processus de territorialisation de l'école publique dénoncé par la FNEC-FP-FO.</p>

ALORS, UNE SEULE CONCLUSION :
**Non au projet de modification
 du décret de 2008**
**Non à la territorialisation
 de l'école publique !**